

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
2021TALCH03/00148

Audience publique du mardi, dix-neuf octobre deux mille vingt-et-un

Numéro du rôle : TAL-2020-09500

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

ENTRE :

la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A., ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 12 novembre 2020,

comparant par Maître Stéphane EBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représentée par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

défenderesse aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE,

comparant par Maître Frédérique LERCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

En date du 22 juin 2021, l'instruction a été clôturée.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2020 modifiée portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, prolongées jusqu'au 31 décembre 2021, suivant la loi du 30 juin 2021 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Vu l'avis du tribunal du 17 septembre 2021.

Les mandataires des parties constituées ont été informés par bulletin du 17 septembre 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Les mandataires respectifs des parties ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 octobre 2021 par le président du siège.

Par exploit d'huissier de justice du 12 novembre 2020, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) a fait donner assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins pour principalement

- voir dire que la formulation actuelle de l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est contraire au principe fondamental du droit à déduction tel que visé par l'article 168 de la Directive TVA et au principe fondamental de neutralité en ce qu'elle limite la possibilité de demander à être relevé de la forclusion à une période de 9 mois maximum à compter de la date de notification du bulletin de taxation d'office ;
- se voir octroyer le relevé de forclusion prévu à l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Subsidiairement, elle demande à voir saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle en interprétation.

Elle demande à voir arrêter pour l'année 2016 le montant remboursable d'excédent de TVA d'amont sur TVA d'aval au montant de 719.312,37 euros et voir modifier le bulletin de taxation d'office pour l'année 2016 en conséquence, sinon à voir renvoyer le dossier devant l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA demande à voir dire que le tribunal n'est saisi que du bien-fondé de la décision directoriale litigieuse et demande partant à voir déclarer irrecevable la demande en taxation de l'exercice 2016.

Subsidiairement, elle demande à voir ordonner un renvoi de l'affaire devant l'Administration afin que cette dernière procède à l'examen de la réclamation à déposer par la société anonyme SOCIETE1.) et des pièces étayant ladite réclamation, et ce, afin de respecter l'esprit de la réforme dite « *paquet fiscal* » ayant imposé l'étape de la réclamation au niveau administratif.

Elle demande à voir rejeter les demandes en question préjudicielle.

Elle réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure de 3.500.- euros et demande à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Moyens et prétentions des parties

La société anonyme SOCIETE1.)

La société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) serait détenue par la société de droit néerlandaise SOCIETE2.) BV (ci-après SOCIETE2.)), elle-même détenue par la société de droit allemand SOCIETE3.).

Durant les exercices 2016, 2017 et 2018, un employé de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) aurait été en charge du dépôt dématérialisé des déclarations de TVA sur le portail internet de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA. La procédure interne aurait prévu que cet employé devait déposer les déclarations finalisées préparées par les équipes de Compliance TVA de SOCIETE2.), société mère. Les équipes de Compliance TVA de SOCIETE2.) auraient adressé un projet de déclaration annuelle pour 2016 en octobre 2017, approuvé par les responsables des équipes de Compliance TVA de SOCIETE2.) qui demandèrent à la personne en charge de procéder à une dernière vérification puis de procéder au dépôt. Or, le dépôt n'aurait pas été fait sans que le reste des équipes de SOCIETE2.) n'en aurait été informé.

Le bulletin de taxation d'office du 14 juin 2018 (notifié le 2 juillet 2018) du bureau d'imposition 1 Luxembourg 1, bien que parvenu à la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg), n'aurait pas été adressé aux services financiers de SOCIETE2.). La personne en charge des déclarations et ayant réceptionné le bulletin de taxation d'office aurait souvent été absente pour des raisons médicales. Du fait de ses absences répétées, la personne en charge n'aurait assuré aucun suivi des dossiers, pour finalement quitter la société.

Les dirigeants et autres collaborateurs auraient ignoré que la déclaration annuelle pour 2016 n'avait pas été déposée et qu'un bulletin de taxation d'office avait été adressé à la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg). Ce ne serait que fin janvier 2019, lors de la réception des accès au dépôt électronique des déclarations, que SOCIETE2.) aurait constaté la situation et procédé en date du 24 juin 2019 au dépôt de la déclaration pour l'année 2016. Par courrier du 29 novembre 2019, le bureau d'imposition 1 Luxembourg 1 aurait refusé de considérer le dépôt de la déclaration annuelle pour l'année 2016.

En date du 10 juillet 2020, SOCIETE4.) Luxembourg aurait introduit, pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg), une demande en relevé de forclusion et de prise en compte de la déclaration annuelle pour l'année 2016. En réponse à ce courrier, le Directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA aurait pris sa décision de refus, objet du présent recours, en date du 4 août 2020, notifié le 14 août 2020.

Aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après la CJUE), le droit à déduction (et donc au remboursement d'un excédent de TVA d'amont sur la TVA d'aval) serait un principe fondamental du système commun de TVA mis en place par la législation européenne.

En l'espèce, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) aurait régulièrement fait valoir des déclarations de TVA mensuelles, de sorte que l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA ne saurait arguer d'une absence de données nécessaires pour établir que les exigences de fond sont réunies.

Les Etats-membres auraient certes, en vertu de l'article 273 de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la faculté d'adopter des mesures afin d'assurer l'exacte perception de la taxe et d'éviter la fraude. Cependant ces mesures ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre de tels objectifs et ne devraient pas remettre en cause la neutralité de la TVA.

L'objectif poursuivi par la directive 2006/112 serait également d'assurer l'effectivité du principe fondamental de neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de ces activités, à condition qu'elles soient elles-mêmes soumises à la TVA. Ce principe exigerait que la déduction de la TVA en amont soit accordée si les exigences de fond sont satisfaites, même si certaines exigences formelles auraient été omises par les assujettis.

La CJUE aurait encore jugé que le fait de sanctionner le non-respect par l'assujetti des obligations de comptabilité et de déclaration par un refus du droit à déduction va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'assurer l'application correcte de ces obligations, dès lors que le droit de l'Union n'empêche pas les Etats-membres d'infliger, le cas échéant, une amende ou une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité de l'infraction.

Les circonstances ayant conduit à la demande en relevé de forclusion ne seraient pas non plus à considérer comme fautives en ce que durant les exercices 2016, 2017 et 2018, un employé de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) aurait été en charge du dépôt dématérialisé des déclarations de TVA mais que les dirigeants et autres collaborateurs auraient ignoré que la déclaration annuelle pour 2016 n'avait pas été déposée et qu'un bulletin de taxation d'office avait été adressé à la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg).

En vertu de l'article 75 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, *« tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration pourra avoir lieu (...) s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau »*. Le fait nouveau serait constitué par le dépôt de la déclaration de TVA annuelle pour 2016 en date du 24 juin 2019.

L'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée serait contraire aux principes du droit à déduction et neutralité visés aux l'article 168 et 273 de la directive 2006/112 du Conseil en ce qu'il limite la possibilité de demander à être relevé de la forclusion à une période de 9 mois à compter de la date de notification du bulletin de taxation d'office, et ce en l'absence de tout abus ou fraude.

Ainsi, dans le but d'assurer l'effectivité du principe du droit à déduction et du principe de neutralité, il y aurait lieu de considérer que, en l'absence de tout abus ou fraude, le relevé de forclusion de l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée doit être octroyé à la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) dès lors que la prescription quinquennale de l'article 81 de la loi modifiée du 12 février 1979 n'est pas acquise.

Subsidiairement et au cas où le tribunal devait considérer que l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 n'est pas contraire à la directive 2006/12 et aux principes de droit à déduction et de neutralité, il y aurait lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation.

Selon la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg), il conviendrait d'arrêter le montant remboursable d'excédent de TVA d'amont sur TVA d'aval à 719.312,37 euros.

Il y aurait lieu de considérer que l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA n'a pas motivé le bulletin de taxation d'office et que le dépôt de déclaration annuelle du 24 juin 2019 ensemble avec la lettre de réclamation de SOCIETE4.) du 10 juillet 2020 constitue la base de la détermination de la TVA remboursable à titre de l'exercice 2016.

Au cas où la demande en fixation de l'imposition n'était pas accordée, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) demande à voir renvoyer le dossier devant l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA

Par courrier du 30 avril 2018, le bureau d'imposition 1 aurait demandé à la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) la mise à disposition d'un certain nombre de documents relatifs aux exercices 2014, 2015 et 2016, exercices faisant l'objet d'un contrôle. Cette demande serait restée sans réponse. Par la suite, il aurait été dressé en date du 18 mai 2018 un procès-verbal reprenant la liste des documents sollicités qui serait également resté sans réponse de la part de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg).

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA aurait alors émis le 14 juin 2018 des bulletins de taxation pour les exercices 2014 à 2016 conformes aux propositions d'imposition contenues dans le procès-verbal du 18 mai 2018. Suite à l'envoi de ces bulletins, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) aurait finalement transmis les documents et justificatifs pour les années 2014 et 2015 de sorte que l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, après contrôle de ces pièces, aurait accepté les déclarations TVA pour ces exercices. En revanche, l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA n'aurait rien reçu en rapport avec l'exercice 2016.

La société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) aurait procédé au dépôt de la déclaration annuelle pour l'exercice 2016 que le 24 juin 2019, déclaration que l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE

LA TVA aurait refusé de prendre en considération, le bulletin de taxation du 14 juin 2018 étant définitif à cette date.

Par courrier du 10 juillet 2020, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) aurait alors introduit par le biais de son mandataire, la société SOCIETE4.), une demande en relevé de forclusion et de prise en compte de la déclaration annuelle pour l'année 2016. Cette demande aurait cependant été déclarée irrecevable par décision du Directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA du 4 août 2020 (notifiée le 14 août 2020) au motif d'avoir été présentée largement en dehors du délai légal prévu par l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979. Le Directeur aurait encore indiqué que les motifs avancés à l'appui de cette demande en relevé de forclusion ne pouvaient en tout état de cause pas être considérés comme valables.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA demande d'abord à voir déclarer irrecevable, sinon prématurée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) en fixation du montant d'excédent de TVA en amont à 719.312,37 euros. Dans la mesure où le recours prévu à l'article 76 paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 ne devait être dirigé que contre la décision du Directeur, le tribunal ne serait saisi que des questions suivantes :

- est-ce à bon droit que le Directeur a dit irrecevable la demande en relevé de forclusion ?
- est-ce à bon droit que le Directeur a dit les motifs présentés par la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) en tout état de cause non valables ?

Au cas où le tribunal décidait que la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) était à relever de la forclusion, il y aurait lieu de renvoyer l'affaire devant l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA afin que cette dernière puisse procéder à l'examen de la réclamation.

Il résulterait des termes mêmes de l'assignation que la prétendue impossibilité d'agir aurait cessé au plus tard à la fin du mois de janvier 2019. Par conséquent, il serait avéré que la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) n'a pas introduit sa demande en relevé de forclusion dans le délai prévu à l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979, à savoir dans les quinze jours à partir du moment où la prétendue impossibilité d'agir a cessé.

L'article 76 paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 instaure en outre une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartiendrait à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire. La société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) ne contesterait pas avoir reçu le bulletin de taxation d'office pour l'exercice 2016 du 14 juin 2018, notifié le 2 juillet 2018. Il serait donc constant en cause que l'ADMINISTRATION DE

L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA a accompli les formalités de notification.

Le bulletin ayant été reçu le 2 juillet 2018, le délai de 3 mois pour porter réclamation prévu au paragraphe 3 alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 aurait expiré le 2 octobre 2018 et que depuis lors la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) ne pourrait plus agir en relevé de forclusion.

L'ADMINISTRATION donne encore à considérer que la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) ne justifierait d'aucune impossibilité d'agir entre la date de notification et la fin du délai de recours alors que pour les exercices 2014 et 2015 elle aurait bien fait parvenir les pièces justificatives sollicitées.

Les développements de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) sur la prétendue contrariété de l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 au principe fondamental du droit à déduction seraient vains en ce que, pour pouvoir en discuter, il conviendrait que le bulletin litigieux ne soit pas définitif et que donc une réclamation ait été introduite dans le délai légal, respectivement que la société ait été relevée en forclusion. Ni l'un, ni l'autre ne serait le cas en l'espèce.

La décision directoriale litigieuse rejetant la demande en relevé de forclusion serait à confirmer.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA est d'avis que l'argumentaire adverse serait en plus contraire au principe de la sécurité juridique. La Cour de justice de l'Union européenne aurait en effet décidé que si l'exercice du droit à déduction de la TVA n'était pas soumis à une limitation dans le temps, la sécurité juridique ne serait pas pleinement respectée.

Ensuite depuis l'arrêt C.), la CJUE proclamerait l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats-membres selon lequel il appartient à chaque Etat-membre de désigner les juridictions compétentes et modalités procédurales de recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire. Le droit communautaire ne pourrait pas être pas être utilisé pour contourner la déchéance prévue à l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979.

Il n'y aurait pas non plus lieu de faire droit aux questions préjudicielles sollicitées par la partie adverse. Aucune des deux questions ne serait de nature à apporter une solution au présent litige.

En tout état de cause, la taxation d'office pour l'année 2016 ne serait aucunement artificielle mais s'expliquerait via le bulletin du 14 juin 2016, sur base des

déclarations périodiques déposées par l'assujetti ainsi qu'en application de la présomption prévue à l'article 72 de la loi modifiée du 12 février 1979 selon laquelle toute personne fournissant des services est présumée jusqu'à la preuve du contraire avoir effectué ces services dans des conditions qui rendent la TVA exigible. Il ne s'agirait pas non plus d'une mesure de sanction à l'égard de l'assujetti. A défaut de preuve contraire, l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA n'aurait pu considérer le chiffre d'affaires que comme tombant dans le champ d'application de la TVA.

Finalement, l'article 75 de la loi modifiée du 12 février 1979 prévoirait uniquement la possibilité pour l'ADMINISTRATION de procéder à un redressement de la taxation aux dépens de l'assujetti et ce tant qu'il n'a pas prescription des droits au profit de ce dernier. L'élément nouveau prévu au prédit article 75 ne saurait d'ailleurs consister dans le dépôt tardif de la déclaration de TVA.

Motifs de la décision

La société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) entend recourir contre la décision du Directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA du 4 août 2020, notifié en date du 14 août 2020 en ce qu'elle a rejeté la demande en relevé de forclusion et tendant à la prise en compte du dépôt de la déclaration annuelle pour l'année 2016 par la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) en date du 24 juin 2019.

Aux termes de l'article 76 paragraphe 3 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 12 février 1979 « *les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. (...)* »

En application du prédit article 76 paragraphe 3 alinéa 1^{er} la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) disposait d'un délai de trois mois à partir du 2 juillet 2018 (date de notification du bulletin de taxation d'office) pour former une réclamation contre le bulletin de taxation d'office.

La réclamation à l'égard du bulletin de taxation d'office n'a toutefois été présentée que le 24 juin 2019, soit après l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du bulletin de taxation d'office, par le dépôt de la déclaration annuelle pour l'année 2016.

Par courrier du 10 juillet 2020, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) demande le relevé en forclusion et la prise en compte de la déclaration annuelle pour l'année 2016.

L'article 76 paragraphe 4 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 12 février 1979 dispose que « *un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. (...)* »

L'alinéa 2 poursuit que « *la demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition* ».

Il ressort des termes mêmes des conclusions de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) qu'elle était dès la fin janvier du mois de janvier 2019, sans préjudice quant à une date plus exacte, au courant de la situation de sorte que l'impossibilité d'agir avait cessé fin janvier 2019. Or, la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) a attendu jusqu'au 24 juin 2019 pour introduire sa réclamation contre le bulletin de taxation d'office, soit nettement plus de 15 jours après le moment où l'impossibilité d'agir a cessé en l'occurrence (à savoir fin janvier 2019), de sorte que sa demande en relevé de forclusion a, à juste titre, été déclarée irrecevable par le Directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA dans sa décision du 4 août 2020.

La société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) estime que le prédit paragraphe 4 de l'article 76 serait contraire aux principes du droit à déduction et neutralité visés aux l'articles 168 et 273 de la directive 2006/112 du Conseil.

Les principes de neutralité du système de la TVA et du droit à déduction impliquent que les opérateurs économiques soient déchargés du poids de la TVA. A ce titre, ils sont autorisés à déduire de la TVA perçue en aval (et qu'ils sont tenus de continuer à l'Etat en leur qualité d'agents percepteurs) la TVA acquittée par eux en amont.

Or, en l'espèce, il n'y a pas eu refus du droit à déduction mais refus de prise en compte d'une déclaration annuelle de TVA en raison de son dépôt en dehors du délai légal prévu par l'article 76 paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 février 1979.

Le délai prévu à l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 n'encadre ni l'exercice du droit à déduction ni le droit pour un assujetti de bénéficier d'une exonération prévue par le législateur communautaire mais encadre le délai permettant au justiciable de se voir relever de la forclusion à agir.

Il y a tout d'abord lieu de relever que depuis un arrêt du 16 décembre 1976 (affaire 45-76, C.) BV contre P.), point 13), la CJUE a retenu que « *en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat Membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justices destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire (...)* ».

Force est de constater que la directive 2006/112 du Conseil ne prévoit pas de modalités procédurales encadrant les recours entamés par les justiciables afin de sauvegarder les droits qu'ils tirent directement de cette directive dont notamment le droit à déduction et à neutralité.

Il s'ensuit donc qu'il appartient au droit interne de fixer la procédure en cas de recours.

Dans ce contexte la CJUE a également retenu que « *si l'exercice du droit à déduction de la TVA n'est soumis à aucune limitation dans le temps, la sécurité juridique ne serait pas pleinement respectée. En effet, l'obligation pour les assujettis de s'identifier à la TVA pourrait être vidée de son sens si les États membres n'étaient pas en droit d'imposer un délai raisonnable à cette fin.* ». (CJUE, 21 octobre 2010, C-385/09, affaire N.) BV c. V.)

Donc non seulement, il revient à chaque Etat-membre de déterminer ses propres règles de recours lorsqu'il un justiciable tire un droit d'une disposition communautaire telle que la directive 112/2006 mais il est également admis par la jurisprudence en la matière que l'exercice du droit à déduction ne saurait être indéfini dans le temps.

Par conséquent, l'article 76 paragraphe 4 de la loi modifiée du 12 février 1979 n'est manifestement pas contraire à la directive 2006/12 et aux principes de droit à déduction et de neutralité, de sorte qu'il n'y a pas lieu non plus de saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation.

La société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) estime encore que le dépôt de la déclaration de TVA pour 2016 constituerait un fait nouveau au sens de l'article 75 de la loi modifiée du 12 février 1979.

Aux termes de l'article 75 de la loi modifiée du 12 février 1979 « *tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration pourra avoir lieu, (...) s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau* ».

Il est de jurisprudence « *qu'admettre comme faits nouveaux au regard de l'article 75 des pièces annexées à une réclamation tardive pour permettre le cas échéant un redressement du bulletin d'impôt original, reviendrait à vider de sens l'intégralité des dispositions de l'article 76 de la loi précitée, dans la mesure où*

l'assujetti pourrait jusqu'à l'acquisition de prescription verser comme bon lui semble les pièces qu'elle a omis de verser à l'appui d'une réclamation régulière ». (Cour, 7^{ième}, 1^{er} juin 2016, n° 42102 du rôle)

Il a encore été décidé que « un bulletin de taxation d'office ne peut être attaqué que de la manière prévue par les versions successives de l'article 76 de la loi de 1979. Contrairement à ce qui est soutenu par la demanderesse, un droit de l'assujetti au réexamen de la situation en cas d'élément nouveau, tel en l'espèce le dépôt des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée, ne découle pas de l'article 75 de cette même loi. Ce texte prévoit uniquement la possibilité pour l'administration de procéder à un redressement de la taxation d'office aux dépens de l'assujetti et ce tant que la prescription des droits au profit de ce dernier n'est pas acquise ». (TAL, 1^{ère}, 11 juillet 2012, n° 140153 du rôle)

Le dépôt de la déclaration annuelle de TVA pour l'année 2016 ne constitue donc pas d'élément nouveau au sens de l'article 75 de la loi modifiée du 12 février 1979 et le moyen est à rejeter.

Finalement et au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à juste titre que la demande en relevé de forclusion et de prise en compte de la déclaration annuelle pour l'année 2016 a été déclarée irrecevable par le Directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA dans sa décision du 4 août 2020.

Dès lors, il n'y a donc pas lieu d'analyser la demande de la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) tendant à voir arrêter le montant remboursable d'excédent de TVA d'amont sur TVA d'aval à 719.312,37 euros, sinon à voir renvoyer le dossier devant l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA.

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 3.500.- euros.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, la demande de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée pour le montant de 1.000.- euros.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet donc de condamner la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit le recours en la forme,

le dit non fondé,

dit qu'en rapport avec le bulletin de taxation d'office relatif à l'exercice 2016 la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. est forclosé à agir,

partant confirme la décision du Directeur de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES du 4 août 2020,

dit la demande de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. à payer à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA le montant de 1.000.- euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) (Luxembourg) S.A. aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Frédérique LERCH.